

LE CARDINAL GENNARI

ET LE DECRET " QUAM SINGULARI "

OUS empruntons à la *Nouvelle Revue Théologique*, dirigée par des Pères de la Compagnie de Jésus, le résumé d'un article de S. Em. le cardinal Gennari, préfet de la Congrégation du Concile, sur la communion des petits enfants.

1.—Qui pèche, lorsqu'un enfant parvenu à l'âge de raison ne se confesse et ne communie pas ?

1o L'enfant lui-même, dans la mesure où entre de la malice dans son abstention. La malice d'un enfant qui *commence* à raisonner ne saurait communément, en pareille matière, être gravement coupable.

2o Les parents, en négligeant de veiller par eux-mêmes ou par d'autres à ce que les enfants accomplissent leur devoir, pèchent gravement contre la piété naturelle.

3o Les confesseurs commettent dans le même cas deux fautes graves : l'une contre le précepte formel du décret, l'autre contre la charité.

4o Les maîtres chargés de la formation intellectuelle et morale des enfants sont tenus *in solidum* (conjointement) et *sub gravi* (sous peine de faute grave) avec les parents, de par le quasi contrat qui les lie en justice, à procurer l'accomplissement des mêmes devoirs.

5o Gravement aussi pécheraient les curés dans les mêmes circonstances, eux que la justice et la charité obligent à faire observer par leurs paroissiens les lois de l'Eglise. Ils doivent s'informer du développement et des dispositions de l'enfant, avertir de l'urgence du précepte, en faciliter l'accomplissement.